

ARTICLE XXII

Une des Parties qui estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord peut demander des consultations avec l'autre Partie. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à l'issue de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle est confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXIII

1. S'il survient entre elles un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si une des Parties ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers; il agit en qualité de président du Tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties.
5. Si l'une des Parties ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie peut, tant que subsiste le défaut, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés en vertu du présent Accord à la Partie en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE XXIV